

Chapitre I

Attributions, obligations et privilèges

ARTICLE 1.1

Statut du fonctionnaire

Les membres du personnel du Bureau international du Travail sont des fonctionnaires internationaux ayant des attributions non pas nationales, mais exclusivement internationales. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Organisation internationale du Travail. Ils sont soumis à l'autorité du Directeur général et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. Dans l'exercice de celles-ci, ils ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Bureau international du Travail.

ARTICLE 1.2

Conduite

Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, conformer leur conduite à leur statut de fonctionnaire international. Ils doivent s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinion qui puisse porter atteinte à la dignité de leurs fonctions. Ils ne sont appelés à renoncer ni à leurs sentiments nationaux ni à leurs convictions politiques ou religieuses, mais sont tenus, en toutes circonstances, de faire preuve de la réserve et du tact qui leur incombent du fait de leur statut. Ils ne doivent se livrer à aucune activité politique ou autre ou exercer aucune occupation ou remplir aucun mandat qui soient incompatibles avec l'exercice normal de leurs fonctions; ils doivent obtenir l'approbation préalable du Directeur général avant de se livrer à des occupations extérieures.

ARTICLE 1.3

Utilisation d'informations

a) Les fonctionnaires sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions, ou avec l'autorisation du Directeur général, ils ne doivent communiquer à quiconque des informations non publiées venues à leur connaissance du fait de leur situation au Bureau. Les fonctionnaires restent soumis à cette obligation après la cessation de leurs services.

b) Aucun fonctionnaire ne doit ni publier ni faire publier à titre personnel ou en collaboration un texte quelconque relatif à l'Organisation internationale du Travail, ni prendre la parole en public au sujet de l'Organisation, si ce n'est dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation du Directeur général.

ARTICLE 1.4

Déclaration de loyauté

a) Lors de son entrée en fonctions, le Directeur général doit faire et signer en séance publique du Conseil d'administration la déclaration suivante:

Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de Directeur général du Bureau international du Travail, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation internationale du Travail, sans solliciter ni accepter d'instructions concernant l'exercice de mes attributions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation internationale du Travail, et de faire respecter en toutes circonstances les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

b) Lors de leur entrée en fonctions, les Directeurs généraux adjoints, les Sous-directeurs généraux et le Trésorier et contrôleur des finances doivent faire et signer en séance publique du Conseil d'administration la déclaration suivante:

Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de ...¹ du Bureau international du Travail, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation internationale du Travail, sans solliciter ni accepter d'instructions concernant l'exercice de mes attributions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Bureau international du Travail.

c) Lors de leur entrée en fonctions, tous les autres fonctionnaires doivent faire et signer la déclaration ci-après:

Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire du Bureau international du Travail, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation internationale du Travail, sans solliciter ni accepter d'instructions concernant l'exercice de mes attributions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Bureau international du Travail.

¹ Directeur général adjoint ou Sous-directeur général ou Trésorier et contrôleur des finances, suivant le cas.

ARTICLE 1.5

Distinctions honorifiques et dons

Aucun fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement quelconque ou de toute autre source extérieure à l'Organisation une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou des honoraires, sauf si, de l'avis du Directeur général, une telle acceptation est compatible avec sa qualité de fonctionnaire international.

ARTICLE 1.6

Candidature à un poste politique

Le fonctionnaire qui pose sa candidature à une fonction publique de caractère politique doit démissionner.

ARTICLE 1.7

Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités dont bénéficie l'Organisation internationale du Travail en vertu de l'article 40 de sa Constitution ainsi que des accords intervenus avec des gouvernements en vertu de cet article sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent aucunement les fonctionnaires qui en jouissent de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur. Chaque fois que ces privilèges et immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé doit immédiatement en rendre compte au Directeur général, qui décide s'il y a lieu de les lever.

ARTICLE 1.8

Sanctions en cas d'infractions

(Supprimé)

ARTICLE 1.9

Affectation des fonctionnaires

a) Le Directeur général assigne à chaque fonctionnaire des fonctions et un lieu d'affectation conformément aux termes de sa nomination, en tenant compte de ses qualifications.

b) Avec le consentement de l'intéressé, le Directeur général peut détacher un fonctionnaire pour l'exercice de fonctions temporaires en dehors du service du Bureau.